RÈGLEMENT (CEE) N° 2680/82 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1982

modifiant les règlements (CEE) n° 685/69 et (CEE) n° 625/78 en ce qui concerne le choix de l'entrepôt de stockage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 7 paragraphe 5,

considérant que, pour le beurre, le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et pour le lait écrémé en poudre, le règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1272/79 (5), ont établi que l'organisme d'intervention choisit l'entrepôt disponible le plus proche du lieu où le produit est entreposé ; que, dans des cas particuliers, un autre entrepôt peut être choisi ; que, pour le beurre, le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1442/82 (7), et pour le lait écrémé en poudre le règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2863/80 (9), ne prévoient pas de cas particuliers qui peuvent justifier le choix d'un entrepôt autre que le plus proche ; que les frais de stockage peuvent constituer un élément important dans le choix de l'entrepôt et qu'il convient dès lors de prévoir ce cas particulier dans les règlements en cause ;

considérant que les mesures pévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 685/69, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Dans le cas où le choix de l'entrepôt frigorifique le plus proche du lieu où le beurre est entreposé conduirait à des frais de stockage considérés comme excessifs par l'organisme d'intervention, ce dernier peut :

a) choisir un autre entrepôt à l'intérieur de la distance visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 ;

b) au-delà de cette distance, choisir un autre entrepôt lorsque ce choix conduit à une moindre dépense, en tenant compte des frais de stockage et de transport concernés.

Dans ce cas, l'organisme d'intervention communique son choix sans délai à la Commission. »

Article 2

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 625/78, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Dans le cas où le choix de l'entrepôt le plus proche du lieu où le lait écrémé en poudre est entreposé conduirait à des frais de stockage considérés comme excessifs par l'organisme d'intervention, ce dernier peut :

a) choisir un autre entrepôt à l'intérieur de la distance visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 ;

b) au-delà de cette distance, choisir un autre entrepôt lorsque ce choix conduit à une moindre dépense, en tenant compte des frais de stockage et de transport concernés.

Dans ce cas, l'organisme d'intervention communique son choix sans délai à la Commission. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(5) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 13.
(6) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.
(7) JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 6.
(8) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.
(9) JO n° L 297 du 6. 11. 1980, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission